

2022/
Commune d'Épône
Conseil Municipal du 08/12/2022 – Délibération A10 - n°22_12_11
4.1 Personnel titulaires et stagiaires

République Française
Liberté Égalité Fraternité
Commune d'Épône

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ÉPÔNE

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 08 décembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy MULLER, Maire d'Épône, Conseiller Départemental.

Présents :

M. Guy MULLER, M. Ivica JOVIC, Mme Isabelle MARTIN, M. Pascal DAGORY, Mme Béatrice DI PERNO, M. Jacques FASQUEL, Mme Danièle MOTTIN, Mme Nathalie BAUDOIN, , Mme Danièle CLOUARD, M. Philippe LEFEVRE, Mme Marie TAINMONT, , Mme Véronique LOURDIN, , M. Didier DIROL, M. Raoul LIMA, Mme Harmony LE CALLENNEC, Mme Éliane GILLARD, Mme Isabelle ROMAIN, M. Emmanuel BOLLE, M. Stéphane TRUFFAUT, M. Navid HUSSAIN-ZAIDI, Mme Nicole DEMAISON, M. Olivier ECHARD, M. Daniel RIPERT, Mme Sofia RAFAÏ

Absents ayant donné procuration :

M. Rémi PUISSEGUR-RIPET procuration à M. Ivica JOVIC
Mme Florence JOUANNEAU procuration à Mme Béatrice DI PERNO,

Absents

M. Francis RIALLAND, M. Thierry ARFI, Mme Christelle TUBOEUF

Madame Isabelle MARTIN et M. Ivica JOVIC sont élus secrétaires de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

02/12/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 29

Présents 24

Votants 26

DATE D'AFFICHAGE :

02/12/2022

OBJET : CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Le Conseil municipal,

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L612-12 à L612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2022,

2022/
Commune d'Épône

Conseil Municipal du 08/12/2022 – Délibération A10 - n°22_12_11
4.1 Personnel titulaires et stagiaires

Considérant qu'il appartient à la collectivité de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Considérant que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ARTICLE 1 :** Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
 - les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
 - les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.
- ARTICLE 2 :** Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :
- quotidien : le service est réduit chaque jour,
 - hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
 - mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
 - annuel : sous forme de cycles définis en fonction des nécessités de service
- ARTICLE 3 :** L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse dans les conditions prévues au 5°).
- ARTICLE 4 :** Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70,80% de la durée légale du travail. Les quotités **de temps partiel sur autorisation** peuvent être fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.
- ARTICLE 5 :** Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- ARTICLE 6 :** Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :
- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave
 - Sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 1 mois
- ARTICLE 7 :** L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.
La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.
Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

2022/
Commune d'Épône

Conseil Municipal du 08/12/2022 – Délibération A10 - n°22_12_11
4.1 Personnel titulaires et stagiaires

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix Pour),

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** les conditions d'exercice du temps partiel telles qu'énoncées,
- **ARTICLE 2 : CONFIRME** que la délibération sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ÉPÔNE (Yvelines)

Certifié exécutoire le présent acte
Transmis à Monsieur le Sous-préfet
Le 22/12/2022
ET publié/affiché le 23/12/2022.



Guy MULLER

Maire d'Épône
Conseiller Départemental
Conseiller communautaire GPS&O

Isabelle MARTIN
Secrétaire de séance

Ivica JOVIC
Secrétaire de séance

